

## Arrêt

n° 303 287 du 15 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 janvier 2010.

1.2. Le 11 janvier 2010, elle a introduit, pour elle et pour sa fille mineure, une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 15 octobre 2010. Par un arrêt n° 56 240 du 18 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

1.3. Le 23 août 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 16 mars 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 803 du 10 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 11 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Par un arrêt n° 242 958 du 26 octobre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 18 novembre 2016, le Tribunal de première instance de Liège a prononcé l'adoption simple de la requérante par Madame [T.], ressortissante belge.

1.6. Le 12 juillet 2017, la requérante et sa fille ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendantes de Belge, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prises par la partie défenderesse respectivement le 8 et le 10 janvier 2018.

1.7. Le 6 février 2018, la requérante et sa fille ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendantes de Belge, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prises par la partie défenderesse le 19 juillet 2018.

1.8. Le 3 octobre 2018, la requérante et sa fille ont introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendantes de Belge, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prises par la partie défenderesse le 19 mars 2019.

1.9. Le 6 mai 2019, la requérante et sa fille ont introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendantes de Belge, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prises par la partie défenderesse le 8 octobre 2019. Par un arrêt n° 267 188 du 25 janvier 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.10. Le 15 février 2022, la requérante et sa fille ont introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendantes de Belge, laquelle a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prises par la partie défenderesse le 11 août 2022. Par deux arrêts n° 281 229 et n° 281 230 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

1.11. Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 5 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 15.02.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [T.B.V.] (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*Ainsi, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :*

*-qu'elle n'a pas de ressources en Belgique pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document produit à cet égard),*

*-qu'elle bénéficie d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour (idem).*

*Par ailleurs, concernant les moyens d'existence de la personne rejointe, il convient de noter que cette dernière bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après GRAPA).*

*Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...].*

*Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const, 23 janvier 2019, n°6/2019, considérants B 2.2, B.8 et B.9.6).*

*La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « devoirs de minutie, de collaboration procédurale et audi alteram partem » et du « droit d'être entendu ».

Elle relève que « Dans sa précédente décision, la partie adverse estimait que la requérante ne démontrait pas qu'elle était à charge du membre de la famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance » et constate qu'« Elle lui reproche à présent de ne pas démontrer qu'elle n'a pas de ressources en Belgique ni qu'elle bénéficie de l'aide financière de la regroupante en Belgique ». Elle estime que « Modifiant totalement les exigences posées au regroupement familial par rapport à sa précédente décision, le défendeur est malvenu de reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni des éléments qui correspondent à ses nouvelles exigences sans les lui avoir demandés avant de prendre l'acte attaqué » et que « Telle façon de procéder méconnaît manifestement les devoirs de minutie, de collaboration procédurale et audi alteram partem, ainsi que le droit d'être entendu ».

Elle souligne que « Le défendeur reproche également au regroupant de bénéficiar de la Grapa, forme d'aide sociale » et fait valoir que « D'une part, il s'agit d'un fait récent, postérieur au premier refus et à l'arrêt d'annulation » et que « Cette question ne se serait pas posée si le défendeur avait d'emblée fait droit à la demande introduite le 15 février 2022, voici plus d'un an ». Elle considère que « La requérante ne peut être préjudicier dans sa vie privée et familiale par le délai déraisonnable mis par le défendeur pour statuer, ce délai lui étant imputable vu l'illégalité de sa première décision » et que « Vu le contexte, ce motif tardif de refus doit être écarté pour violation de l'article 8 CEDH ».

Elle ajoute que « D'autre part, l'article 40ter ne renvoie pas au système d'aide sociale dans son ensemble, mais n'autorise l'exclusion que de moyens limitativement énumérés, chacun ressortissant à une législation particulière :

- Le revenu d'intégration sociale = article 2 loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale
- L'aide sociale financière = article 57 et 60 § 3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ».

Elle affirme que « Cette énumération est par nature exhaustive et non exemplative, s'agissant d'une restriction au droit au regroupement familial : une restriction à un droit est par nature de stricte interprétation, ce qui signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut justifier une restriction ; les exceptions étant, selon l'adage, de stricte interprétation, l'article 40ter doit être lu littéralement (Conseil d'Etat, arrêts n° 209551 du 7 décembre 2010, n°190241 du 5 février 2009) ; la nécessaire interprétation restrictive des dispositions dérogatoires s'oppose à une extension par analogie (Conseil d'Etat, arrêt n° 218692 du 28 mars 2012) ».

Elle relève que « La Grapa ne figure pas parmi les cinq régimes d'assistance complémentaires que l'article 40ter autorise la partie adverse à ne pas prendre en compte (dans ce sens, CCE, arrêt n° 100.190 du 29 mars 2013). La décision qui opère par analogie pour exclure les revenus du regroupant n'est ni légalement ni adéquatement motivée (violation des articles 40ter et 62 de la loi sur les étrangers) » et reproduit l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Elle avance que « La Grapa est bien une pension minimale nationale accordée par le Service Fédéral des pensions ; si elle peut être prise en compte quant à son niveau, elle doit l'être à fortiori dans son principe » et estime que « Le défendeur devait donc procéder comme dit à l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi », disposition qu'elle reproduit.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge: 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à*

*l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, entre autres, sur le constat selon lequel la regroupante bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) et que « *l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « [...] la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence [...] (du régime) des pensions, [...] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » [...] Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const, 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B 2 2, B.8 et B.9.6). La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »* ».

En termes de requête, cette dernière se contente de prendre le contrepied de la décision litigieuse et tente d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

La partie requérante estime que « La Grapa est bien une pension minimale nationale accordée par le Service Fédéral des pensions ; si elle peut être prise en compte quant à son niveau, elle doit l'être à fortiori dans son principe » et que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la GRAPA perçue par la regroupante.

A cet égard, le Conseil observe que, dans son arrêt n°249.844 du 16 février 2021, le Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a jugé qu'« *En vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans la version qui s'appliquait lors de son remplacement par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après dénommée la « loi du 8 juillet 2011 »), mais avant son remplacement par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après dénommée la « loi du 4 mai 2016 ») (ci-après dénommée l'« ancien article 40ter, alinéa 2 »), les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu* ».

*d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des moyens de subsistance. Selon l'arrêt attaqué, la disposition en question est une liste exhaustive des régimes d'assistance complémentaires exclus, dans laquelle la GRAPA n'est pas comprise. Les « régimes d'assistance complémentaires » sont à distinguer des revenus de remplacement ordinaires de la sécurité sociale et ne sont pas financés par des contributions propres mais entièrement par l'État. Ceci est corroboré par l'article 2, 1<sup>o</sup>, e, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui stipule que le régime d'aide sociale est composé des allocations aux handicapés, du droit à un minimum de moyens d'existence, des prestations familiales garanties et du revenu garanti aux personnes âgées. La GRAPA étant un revenu minimum assuré par l'État aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite de 65 ans et versé lorsque leurs ressources propres sont insuffisantes, elle fait indéniablement partie des régimes d'assistance complémentaires. A cet égard, il convient également de se référer à la ratio legis de l'article 40ter précité en ce qui concerne la condition de revenus imposée à la personne par rapport à laquelle le regroupement familial est demandé. Cette condition vise à éviter que l'étranger qui veut obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial, ne devienne une charge pour les autorités publiques. Cependant, la GRAPA est entièrement à la charge des pouvoirs publics. Si un droit de séjour devait être obtenu sur la base d'une personne bénéficiant d'une telle assistance, l'étranger serait entièrement dépendant des autorités publiques. La GRAPA, qui est en substance l'équivalent du revenu minimum de subsistance pour les personnes âgées de plus de 65 ans, relève donc des « régimes d'assistance complémentaires » visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné que la GRAPA relève de cette dernière notion, le fait qu'elle ne figure pas explicitement dans l'énumération de l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier tiret, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur ce qui précède. Ce qui précède n'est pas affecté par la déclaration d'un membre de la Chambre des représentants, mentionnée par le Conseil dans l'arrêt attaqué. Par conséquent, il ne peut être conclu qu'en application de la loi du 8 juillet 2011, la GRAPA doit être exclue des régimes d'assistance complémentaires visés à l'ancien article 40ter, alinéa 2, premier alinéa, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.*

*7. Suite au remplacement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, l'article 40ter, § 2, deuxième alinéa, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais que les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte. La notion des « régimes d'assistance complémentaires » ne figure donc plus dans la liste des ressources qui ne sont pas prises en compte pour la personne de référence lors de la demande de regroupement familial conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Comme déjà mentionné, la GRAPA est une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens d'existence suffisants pour leur garantir le revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également jugé que la GRAPA, « à la différence de celui des pensions, constitue un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » et a relevé que, pour le calcul du montant de la GRAPA, il est tenu compte de « toutes les ressources et pensions, quelles qu'en soient la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sauf les exceptions prévues par le Roi ». Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a également jugé que la condition de résidence imposée par l'article 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 27 janvier 2017 modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées constitue « un recul significatif du niveau de protection en matière d'aide sociale ». Dans le même arrêt, la Cour constitutionnelle a également relevé expressément le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (Cour const., 23 janvier 2019, n° 2019/006, B.2.2, B.8 et B.9.6). La GRAPA peut donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Cette aide, qui, comme il a été établi ci-dessus, constitue une assistance complémentaire, est une forme d'aide sociale financière. Les revenus ainsi acquis ne peuvent donc pas être pris en compte comme moyen de subsistance sur la base de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a donc, par l'arrêt attaqué, violé l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en jugeant que la GRAPA ne peut être exclue des moyens de subsistance à prendre en compte » (traduction libre).*

Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt plus récent du Conseil d'Etat, n° 256.717 du 8 juin 2023, duquel il ressort que : « *La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante visant à contester l'absence de prise en compte des revenus issus de la GRAPA de la regroupante belge ne permet pas de s'écartier du raisonnement suivi par le Conseil d'Etat, lequel valide l'interprétation de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, faite par la partie défenderesse. En conséquence, cette dernière a valablement pu exclure les revenus issus de la GRAPA des moyens de subsistance de la regroupante, et, partant, s'abstenir d'examiner les besoins propres du ménage au vu de l'absence de moyens de subsistance pouvant être pris en compte, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

La circonstance selon laquelle la regroupante bénéficie de la GRAPA depuis peu est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée puisque les revenus de la regroupante s'apprécient au jour de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la violation alléguée de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la regroupante de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans devenir une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, le Conseil ne peut que constater qu'ayant considéré que la GRAPA ne pouvait être prise en compte dans l'examen des revenus de la regroupante, et la requérante n'ayant fourni aucune information relative à d'autres revenus dans le chef de celle-ci, les revenus de la regroupante sont dès lors inexistant et la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à un examen *in concreto* tel que prévu à l'article 42 précité.

Ce motif suffisant à fonder l'acte attaqué, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Quant à l'argumentation relative à la précédente décision prise par la partie défenderesse dans ce dossier, le Conseil relève que la partie défenderesse n'est pas liée par de précédentes décisions prises à l'égard d'un requérant. Ainsi, l'affirmation selon laquelle « Modifiant totalement les exigences posées au regroupement familial par rapport à sa précédente décision, le défendeur est malvenu de reprocher à la requérante de ne pas avoir fourni des éléments qui correspondent à ses nouvelles exigences sans les lui avoir demandés avant de prendre l'acte attaqué » est dénuée de pertinence. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui a introduit une demande de regroupement familial, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément en l'espèce toute justification relative aux moyens de subsistance dont dispose le regroupant et les charges du ménage. L'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, relatif au second motif de la décision entreprise, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. Quant à la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

Quant à l'argument selon lequel « La requérante ne peut être préjudicier dans sa vie privée et familiale par le délai déraisonnable mis par le défendeur pour statuer, ce délai lui étant imputable vu l'illégalité de sa

première décision », le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge de la regroupante sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a valablement motivé la décision querellée.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS